## Procedure file

#### Informations de base

AVC - Procédure d'avis conforme (historique)

1996/0006(AVC)

Procédure terminée

Adhésion CE à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies: prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

Modification 2012/0099(NLE) Voir aussi 2015/0249(NLE)

#### Sujet

2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et

6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales

6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD

### Acteurs principaux

Parlement	européen

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

21/02/1996

PPE KITTELMANN Peter

Commission au fond précédente

RELA Relations économiques extérieures

RELA Relations économiques extérieures

21/02/1996

PPE KITTELMANN Peter

Commission pour avis précédente

ECON Economique, monétaire et politique industrielle

19/03/1996

PSE DONNELLY Alan John

TRAN Transports et tourisme

25/04/1996

PPE CORNELISSEN Petrus A.M.

ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs

Conseil de l'Union européenne Formation du Conseil

Réunion

Date

Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2051

espace)

27/11/1997

### Evénements clés

12/01/1996

Publication de la proposition législative

COM(1995)0723

Résumé

	initiale		
31/10/1996	Vote en commission		Résumé
31/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A4-0356/1996</u>	
16/07/1997	Publication de la proposition législative	09868/1997	
07/08/1997	Reconsultation officielle du Parlement		
01/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/1997	Vote en commission		Résumé
21/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0342/1997	
21/11/1997	Débat en plénière		
21/11/1997	Décision du Parlement	T4-0588/1997	Résumé
27/11/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1996/0006(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Modification <u>2012/0099(NLE)</u> Voir aussi <u>2015/0249(NLE)</u>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 113; CE avant Amsterdam E 228-p2/3/4; CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RELA/4/09255; RELA/4/09259

Portail de documentation					
Proposition législative initiale	COM(1995)0723 JO C 069 07.03.1996, p. 0004	12/01/1996	EC	Résumé	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A4-0356/1996</u> JO C 362 02.12.1996, p. 0005	31/10/1996	EP		
Document de base législatif	09868/1997	16/07/1997	CSL		
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A4-0342/1997</u> JO C 371 08.12.1997, p. 0002	21/10/1997	EP		
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0588/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0240-0260	21/11/1997	EP	Résumé	

# Informations complémentaires



#### Acte final

<u>Décision 1997/836</u> <u>JO L 346 17.12.1997, p. 0078</u> Résumé

Adhésion CE à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies: prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

OBJECTIF: la proposition de décision du Conseil concerne l'adhésion de la Communauté européenne à l'Accord révisé de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

CONTENU : l'Accord révisé de 1958, conclu au sein de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU), vise à faciliter les échanges commerciaux de véhicules entre parties contractantes de façon que ces échanges ne puissent être empêchés par des difficultés techniques liées à la construction des véhicules. L'adhésion de la Communauté à l'Accord, telle qu'elle s'avère possible aujourd'hui, répond à deux préoccupations complémentaires liées, d'une part, à la volonté de renforcement de cet accord comme pôle mondial d'harmonisation dans le domaine de l'harmonisation technique automobile et, d'autre part, à la nécessaire cohérence entre l'activité législative effectuée à Genève et celle qui existe au niveau communautaire. L'application obligatoire de la réception communautaire au 01/01/1996 pour les véhicules particuliers et la recherche du système le plus perfectionné à cette date rendent souhaitable l'adhésion de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'Accord révisé.

Adhésion CE à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies: prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

La commission des relations économiques extérieures souscrit à l'unanimité au rapport de M. Peter KITTELMANN (PPE, D), qui recommande au Parlement de marquer son accord sur l'adhésion de la Communauté à l'Accord révisé concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Des progrès ont pu être enregistrés à cet égard car le Commissaire BANGEMANN s'est engagé par écrit à ce que le Parlement puisse être dûment consulté avant l'adoption de toutes nouvelles mesures dans le cadre de l'Accord. Les parlementaires avaient déjà soulevé le problème d'une diminution des pouvoirs du Parlement. En effet, cette nouvelle réglementation sur la sécurité des véhicules et des normes environnementales prévoit une procédure d'avis conforme, qui enlèverait au Parlement le pouvoir d'amendement qu'il détient dans le cadre de la codécision. L'Accord révisé était fondé sur l'accord initial conclu par les états représentés au sein de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU en 1958. Tous les Etats membres de l'Union y sont déjà parties contractantes à l'exception de l'Irlande. La commission estime que l'adhésion de la Communauté européenne soulignera l'importance internationale de la réglementation adoptée par la Communauté et améliorera à long terme les débouchés des constructeurs de voitures européennes sur les marchés mondiaux.

Adhésion CE à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies: prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

M. Peter KITTELMANN (PPE,D) recommande au Parlement européen de marquer son accord quant à l'adhésion de la Communauté européenne à l'Accord Révisé concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Ledit Accord est fondé sur l'accord initial conclu par les Etats représentés au sein de la commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE) en 1958. Tous les Etats membres de l'Union européenne y sont déjà parties contractantes à l'exception de l'Irlande. Le rapporteur estime que l'adhésion de la Communauté européenne soulignera l'importance internationale de la réglementation adoptée par la CE et améliorera à long terme les débouchés des constructeurs de voitures européennes sur les marchés mondiaux.

Adhésion CE à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies: prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux

pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

En adoptant la recommandation de M. Peter KITTELMANN (PPE, D), le Parlement européen a donné son avis conforme quant à l'adhésion de la Communauté à l'Accord révisé concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Adhésion CE à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies: prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

OBJECTIF: adhésion de la Communauté à l'Accord révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies, concernant l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision du Conseil 97/836/CE.

CONTENU: le Conseil a décidé l'adhésion de la Communauté européenne à l'Accord Révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (CEE/NU). Cet accord concerne l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. L'adhésion de la Communauté à cet accord est considérée comme essentielle pour renforcer l'accord en vue d'en faire le pôle mondial de l'harmonisation technique dans le domaine des véhicules à moteur, et pour garantir la cohérence entre les activités législatives au niveau de la CEE/NU et celles qui sont menées dans le cadre de la Communauté. La participation de la Communauté renforcera l'importance du travail d'harmonisation effectué dans le cadre de l'accord et pourra ainsi faciliter l'accès aux marchés de pays tiers.